

**ARRÊTÉ DE REFUS D' UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE BEAUFORT
PERMIS DE CONSTRUIRE N°038 034 26 10014**

Le Maire de la Commune de BEAUFORT

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 juillet 2026 par Madame GLASSON Angélique demeurant 351 chemin du Poulet à 38270 BEAUFORT,

Vu l'objet de la demande :

- Carport
- Sur un terrain situé 351 chemin du Poulet à BEAUFORT 38270, cadastré ZB 333 ; ZB 336

VU la demande de Permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,

VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 22/07/2026,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaufort approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone UC3 du PLU, consiste en la construction d'un carport,

CONSIDERANT que l'article U 2-1-2 du plan local d'urbanisme impose, dans le secteur C, que les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres à compter de l'alignement actuel ou futur de la voie,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation du carport le long de l'alignement de voie existante,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U 2-1-2 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article U 2.2 – Dispositions applicables aux constructions bâties depuis 1960 et aux nouvelles constructions – Façades, du plan local d'urbanisme impose que les couleurs blanc, et les couleurs vives ou primaires et saturées sont interdites,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un carport en aluminium de teinte blanche,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U 2.2 du plan local d'urbanisme,

ARRETE

Le permis de construire est REFUSÉ.



A BEAUREPAIRE

Le 31 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BERTHON

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 22 juillet 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 03 AOUT 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.